



PROCEDURE DE DEMANDE DE DEROGATION POUR LA CONSULTATION D'ARCHIVES

**AIDE A
L'ARCHIVAGE**

La libre consultation des archives publiques a été édictée par la loi sur les archives du 15 juillet 2008. Seul un certain nombre de documents ne sont pas immédiatement communicables. Cependant il est possible de faire une demande afin de déroger à cette limitation.

Des dérogations aux règles de communicabilité des archives publiques peuvent être accordées pour des documents non librement communicables (où qu'ils soient conservés, dans les dépôts d'archives ou dans les services):

Le cadre de ces dérogations est prévu par différents textes réglementaires :

- Le Code du patrimoine article L213-3: « l'administration des archives peut autoriser la consultation des documents d'archives publiques avant l'expiration des délais prévus aux articles L.213-1 et à l'article L.213-2».

- Décret n° 79-1038 du 3 décembre 1979, art. 2 : « Toute demande de dérogation aux règles de communicabilité des archives publiques est soumise au ministre chargé de la culture (direction des archives de France) qui statue après accord de l'autorité qui a effectué le versement ou qui assure la conservation des archives ». Dans l'hypothèse où l'accord est défavorable, celui-ci doit être motivé précisément (loi n° 17-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs, complétée par la circulaire de la Direction des archives de France n° 98-9 du 18 décembre 1998).

La décision d'accorder ou non cette dérogation appartient au Directeur des Archives de France, ministère de la Culture, sur l'avis de la collectivité locale détentrice du document.

Toute personne physique ou morale a la possibilité de déposer une demande de dérogation qui sera instruite dans un délai de deux mois maximum.

La procédure de demande

Circuit d'instruction

- Le lecteur dépose sa demande auprès de la collectivité qui conserve les documents en remplissant un formulaire.
- Le service ayant produit le document donne son avis.
- Une fois obtenu, le dossier est transmis au directeur des archives de France qui prend la décision finale.

Les conditions d'exploitation de la dérogation

- Elles sont **individuelles** : le bénéficiaire ne peut pas charger quelqu'un d'autre de consulter les documents à sa place,
- elles ne sont **pas limitées dans le temps**,

- elles sont accompagnées d'un **engagement de discrétion** du lecteur, qui s'engage formellement « à ne publier et à ne communiquer aucune information recueillie dans les documents ... qui soit susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale ou à la vie privée des personnes ».

Recours en cas de refus

En cas de refus d'une dérogation il est possible de porter réclamation auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Celle-ci est depuis la loi du 12 avril 2000 une **instance de recours** compétente pour émettre un avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour consulter des documents d'archives. Cette commission émet un avis que la collectivité n'est pas contrainte de suivre, cependant le demandant pourra alors se porter devant la Tribunal administratif. Ce tribunal suit généralement l'avis de la CADA.